

02021 - 22 AVR. 1998 - A 318

PROJET de TRAITE de FUSION ABSORPTION

LES SOUSSIGNES :

La société «COMPAGNIE SERVICES FIDUCIAIRES » par abréviation « C.S.F » Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F dont le siège social est Place des Jacobins - 47000 AGEN, immatriculée au RCS d'AGEN B 348 913 633.

Représentée par Madame PECHMAGRE Marie-Edith, Agissant aux présentes en qualité de gérante.

D'UNE PART
LA SOCIETE ABSORBEE

ET

La société "CABINET PECHMAGRE - AUDUBERT et ASSOCIES - CABINET PA & A », Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F dont le siège social est 7, Boulevard Danton - 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au RCS de VILLENEUVE SUR LOT sous le N° B 324 264 290, inscrite au conseil de l'ordre des Experts Comptables de BORDEAUX.

Représentée par Monsieur PECHMAGRE Alain, Agissant aux présentes en qualité de cogérant.

D'AUTRE PART
LA SOCIETE ABSORBANTE

EXPOSE PREALABLE

1 - Le capital de la Société "C.S.F" est représenté par CINQ (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées, divisé comme suit :

• Monsieur Jean AUDUBERT - Expert comptable Commissaire aux comptes	167 Parts
• La société SARL « M.A.P »	166 Parts
• Monsieur Alain PECHMAGRE - Expert comptable Com aux comptes	167 Parts
	500 Parts

APC

2 - Le capital de la Société "CABINET PA & A » est représenté par CINQ (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

• Monsieur Alain PECHMAGRE - Expert comptable Com aux comptes	116 Parts
• La société « M.A.P »	116 Parts
• Monsieur Jean AUDUBERT - Expert comptable Commissaire aux comptes	116 Parts
• Monsieur Patrick MAURI - Expert comptable Commissaire aux comptes	2 Parts
• La société « AUDITEC AQUITAINE »	1 Part
• La société « CSF » SARL,	149 Parts
	500 Parts

3 - Les deux sociétés ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la Société "C.S.F" à la Société "CABINET PA & A » et par la prise en charge du passif de la première société par la seconde.

4 - A cet effet, la Société "CABINET PA et A", devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, devant être attribuées aux associés de la société absorbée, et à une réduction de capital par annulation des parts de la société "CABINET PA et A" apportées par la société "C.S.F".

Les faits et intentions exposés, il est passé à la convention de fusion renonciation, objet des présentes.

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

1 - La société "C.S.F" a été constituée en 1989 sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation sont indiqués en tête des présentes.

Elle a pour activité la prise de participation et prestations de services dans toutes sociétés d'expertise comptable.

2 - La société "CABINET PA & A" a été constituée en 1982 sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 50 ans.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation sont indiqués en tête des présentes.

APC

Elle a pour activité l'expertise comptable.

3 - Au vue d'un projet de restructuration des participations du groupe d'expertise comptable, Il est apparu opportun de regrouper les deux sociétés et d'édifier une structure commune et homogène.

4 - La fusion absorption des ces deux sociétés paraît donc souhaitable et aura pour conséquence de réaliser une restructuration du groupe.

5 - Les comptes du dernier exercice social des deux sociétés ont été établis en date du 30 juin 1997 et ont été approuvés dans les délais légaux.

II - BASE DE LA FUSION

Chacune des deux sociétés « CSF » et «CABINET PA et A» a, à la date du 31 Mars 1998, établi une situation comptable dont un exemplaire a été communiqué.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société « CABINET PA et A» ou pris en charge par elle, au titre de la fusion, et d'autres part, la rémunération des apports fusion nets consenties par la société "C.S.F ».

Toutes les opérations actives ou passives effectués par la société "C.S.F" depuis le 1^{er} avril 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront reprise à son compte par la société "CABINET PA et A".

Les comptes afférents à cette période lui seront remis dès la réalisation définitive de la fusion.

FUSION - ABSORPTION

I - APPORTS-FUSION de la société "C.S.F »

La société ""C.S.F" apportera à la Société "CABINET PA et A" sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les biens mobiliers composant son actif à la date du 1^{er} AVRIL 1998, à la charge pour la Société "CABINET PA et A" d'acquitter les dettes constituant le passif de la Société "C.S.F".

APC

Cette dernière la société "C.S.F" apportera en conséquence, les biens dont la désignation suit pour les valeurs ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

ELEMENTS D'ACTIF :

Titres de participation

PA & Associés	(149/500)	2.920.000 F
Sorecom	(170/500)	17.000 F
Tipso	(498/500)	850.000 F
Forgec	(63/260)	570.000 F
		4.357.000 F

La totalité de ses titres de participation pour une valeur de 4.357.000,00 F

Diverses créances clients et autres	667.466,00 F
VMP	500.000,00 F
Disponibilités	218.337,00 F

TOTAL des ACTIFS 5.742.803,00 F

CHARGES du PASSIF

Emprunt long terme	131.250,00 F
Dettes à court terme	446.511,00 F

TOTAL du PASSIF 577.761,00 F

EVALUATION de l'ACTIF NET APORTE

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société "C.S.F" à la Société "CABINET PA et A" s'élèvera à la somme arrondie de CINQ MILLIONS (5.000.000) FRANCS.

APC

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société "CABINET PA et A" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui apportera la fusion, mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la Société "C.S.F" depuis la date du 1^{ER} AVRIL 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

II - CHARGES ET CONDITIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la Société "C.S.F" seront faits à charge par la Société "CABINET PA et A" de payer en l'acquit de la première société les dettes de cette dernière, représentant un passif global de 577.761 Francs.

La société "CABINET PA et A" sera débitrice des créances de la Société "C.S.F" au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des deux sociétés, dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 Jours francs à compter de la dernière publication du projet.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Monsieur PECHMAGRE es qualités, déclare expressément désister la Société "C.S.F" du privilège du vendeur pouvant lui profiter, à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société "CABINET PA et A" d'acquitter le passif de la première société.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

Les apports de la Société "C.S.F" seront en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

1/ la Société "CABINET PA et A" prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence.

APC

2/ Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion et au lieu et place de la Société "C.S.F", toutes les charges et obligations.

3/ Elle supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des établissements commerciaux.

4/ Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

5/ Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apports, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

III - REMUNERATION DES APPORTS-FUSION - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

A) Rapport d'échange :

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été tenu compte de la situation nette au 31 mars 1998 après affectation des résultat dudit exercice et d'une évaluation des éléments incorporels.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

■ Société absorbée.....	5.000.000 F
■ Société absorbante	9.800.000 F

Compte tenu de cette évaluation, la rémunération de ces apports se ferait sur la base d'une valeur mathématique représentant pour la société "C.S.F" une valeur de 10.000,00 Francs par part, et pour la société "CABINET PA et A", une valeur de 19.600,00 Francs par part.

APC

En conséquence le rapport d'échange des droits sociaux est de à concurrence de 2 parts de "CABINET PA et A" pour 1 part de "C.S.F" (la valeur nominale de chaque part pour chacune des sociétés étant de 100 F).

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre de parts égal à 255.

B) Augmentation de capital :

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de capital de 25.500 francs pour le porter de 50.000 francs à 75.500 francs par création de 255 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raison de 2 parts de l'absorbante pour 01 part de l'absorbée.

Ces parts sociales porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 1998 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Le passif de la Société "C.S.F" devant être entièrement pris en charge par la Société "CABINET PA ET A », la dissolution de la Société "C.S.F" du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société, en conséquence, les 255 parts créées par la société "CABINET PA ET A" seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la société absorbée.

C) Réduction de capital :

La société absorbante trouvant dans les biens transmis par la société absorbée 149 de ses propres parts, annulera lesdites parts et réduira son capital de 14.900 francs, correspondant au nominal desdites parts, de sorte qu'à l'issue de l'opération, son capital sera de 60.600 francs.

D) Prime d'émission :

La valeur réelle de chacune des parts de la société absorbante étant évaluée à 19.600 francs, il en résulte que les parts nouvelles de 100 francs, émises au titre de l'augmentation de capital sont assorties d'une prime de fusion globale de 4.974.500 francs. Cette prime sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

APC

Mais compte tenu de l'annulation par la société absorbante de 149 de ses propres parts et la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'imputer sur la prime de fusion une somme de 2.920.400 francs.

IV - DECLARATIONS GENERALES

FORMALITES

Chacune des sociétés remplira, en ce qui la concerne, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

DECLARATIONS

Mme PECHMAGRE ès qualités déclare en raison de l'apport de l'établissement commercial,

- Que la Société "C.S.F" n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.
- Que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.
- Que le chiffre d'affaires réalisé des trois dernières années d'exploitation est le suivant :

Exercice clos le 30 Juin 1997 = 884.985 F

Exercice clos le 30 Juin 1996 = 891.644 F

Exercice clos le 30 Juin 1995 = 876.187 F

- Que le résultat commercial réalisé au cours des trois derniers exercices est le suivant :

Exercice clos le 30 Juin 1997 = 511.927 F

Exercice clos le 30 Juin 1996 = 364.295 F

Exercice clos le 30 Juin 1995 = 315.478 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'inventaire, et que ces livres seront remis à la société "CABINET PA ET A" dès la réalisation de la fusion.

APC

V - OBLIGATIONS FISCALES

1 - Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux. Elles déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'elles représentent, du régime de faveur institué par l'article 210 A du CGI.

En conséquence, la société absorbante s'engage:

a - A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduit de la société absorbée.

b - A se substituer à la société absorbée "C.S.F" pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière.

c - A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, au point de vue fiscal, dans les écritures de la société "C.S.F".

d - A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

e - A inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

2 - Au regard de la TVA, la société bénéficiaire sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société apporteuse.

De manière à bénéficier de l'exonération de TVA en matière de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II Du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

APC

3 - Les parties affirment, en outre sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

IV - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des associés des sociétés "CABINET PA ET A" et "C.S.F".

Elle produira son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société "CABINET PA ET A" qui sera effectuée au titre de la fusion, suivie d'une réduction de capital. La Société "C.S.F" se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive.

VI - FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de divers éléments d'actifs apportés, notamment au titre des biens mobiliers. S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

Les frais d'enregistrement et honoraires, auxquels donnera ouverture la fusion, seront supportés par la Société "CABINET PA ET A" ès qualités l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont données aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait des présentes, en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de VILLENEUVE SUR LOT des pièces visées par les articles 58 et 59 du décret N°67-237 du 23 mars 1967.

Fait à VILLENEUVE SUR LOT Le 20 Avril 1998 En quatre exemplaires
LA GERANCE

Alain PECHMAGRE

Marie-Edith PECHMAGRE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

